

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

Résolution 69 – Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et utilisation non discriminatoire de ces ressources

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RESOLUTION 69

Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et utilisation non discriminatoire de ces ressources

(Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

considérant

que l'UIT a entre autres pour objet, comme énoncé dans l'article 1 de sa Constitution "de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes",

considérant en outre

les documents approuvés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), réuni à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, en particulier les paragraphes 11, 19, 20, 21 et 49 de sa Déclaration de principes,

notant

qu'aux termes du paragraphe 48 de la Déclaration de principes du SMSI: "L'Internet est devenu une ressource publique mondiale et sa gouvernance devrait être un point essentiel de l'ordre du jour de la société de l'information. La gestion internationale de l'Internet devrait s'exercer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. Elle devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme",

reconnaissant

- a) qu'au cours de la seconde phase du SMSI (Tunis, novembre 2005), l'UIT a été reconnue comme coordonnateur/modérateur pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) du Plan d'action du SMSI;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) a confié au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) une série d'activités visant à mettre en œuvre les résultats du SMSI (Tunis, 2005), activités dont plusieurs ont trait à l'Internet;
- c) la Résolution 102 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;
- d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes,

tenant compte

- a) du fait que l'UIT-T s'occupe de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, Internet et réseaux de prochaine génération compris;
- b) du fait que plusieurs Résolutions de la présente Assemblée traitent de questions relatives à l'Internet,

décide d'inviter les Etats Membres

- 1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale et/ou discriminatoire qui pourrait empêcher un autre Etat Membre d'avoir accès à des sites Internet publics, au sens de l'article 1 de la Constitution et des principes du SMSI;
- 2 à faire rapport au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sur tout incident mentionné au point 1 ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 d'intégrer et d'analyser les informations relatives aux incidents signalés par des Etats Membres;
- 2 de communiquer ces informations aux Etats Membres, par un mécanisme approprié,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à présenter aux commissions d'études de l'UIT-T des contributions visant à prévenir et à éviter de telles pratiques.